

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de piste automobile
Communes de Vendoire, Champagne-et-Fontaine
Nanteuil-Auriac-de-Bourzac
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-024

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : SCEA de FAVEYROL

Procédure : Permis d'aménager

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 février 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 30 mars 2015

Date de la contribution départementale : 9 janvier 2015

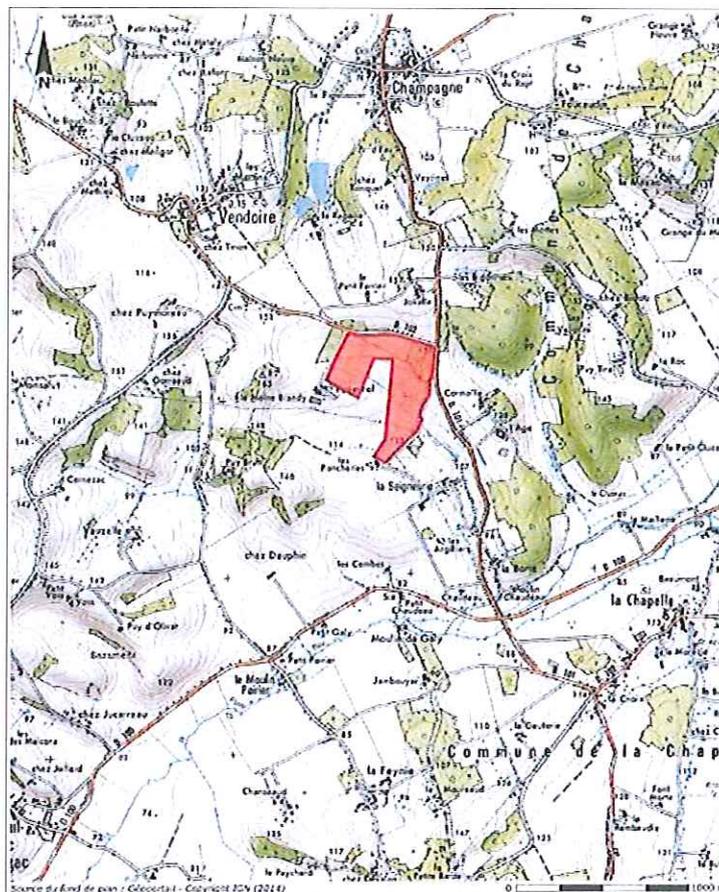
Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une piste automobile éducative, d'essai, de roulage et de mise au point sur le territoire des communes de Vendoire, Champagne-et-Fontaine, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac.

Le projet prévoit l'aménagement d'une piste en circuit fermé d'une longueur de 2 350 m à laquelle se rajoutent des "paddocks" (enceinte réservée aux véhicules de course), des merlons et des bacs

à graviers. La surface totale des aménagements représente 21 500 m², sur une emprise parcellaire de 21,56 ha.

La localisation du projet est représentée ci-après :



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux aménagements de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 ha.

Le projet est également soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans un relief vallonné sur des formations calcaires et des colluvions avec des sols de type argilo-calcaire. Le réseau hydrographique du secteur est composé du ruisseau de la Pude situé à 1,3 km au Sud du projet et de ses affluents. Deux masses d'eau souterraine sont concernées par le projet, toutes deux de formations calcaires. Il est à noter que les terrains du site se localisent en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante sur des parcelles agricoles présentant potentiellement **des enjeux limités**, ce que confirment deux investigations faune et flore effectuées sur le site en mai et juillet 2014 (le nombre de prospections est limité mais reste proportionné aux enjeux potentiels du site). Ces investigations ont toutefois permis de mettre en évidence la présence d'habitats naturels à enjeu (prairies, chênaies, haies) autour de l'emprise du projet, et de plusieurs espèces d'oiseaux (Grive musicienne, Mésange à longue queue, Touterelle des bois, ...). Aucune zone humide n'a été observée dans l'emprise du projet.

Bien que le terrain soit situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel, il convient toutefois de noter la présence du **site Natura 2000** de la Vallée de la Nizonne à environ 2,8 km à l'Ouest et la présence de plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) dans un rayon de 3 km, notamment au niveau des vallées de la Pude et de la Nizonne.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans le Périgord Blanc à dominante agricole et boisée, sur des terrains agricoles en grande partie occupés par une culture de céréales. **Il est relevé que le projet se situe dans un des secteurs agricoles les plus dynamiques du département sur des terres de qualité au sein d'un parcellaire remarquable.**

L'urbanisation du secteur est caractérisée par quelques habitations rassemblées en hameau ou isolées, cartographiées en page 108. **La limitation des nuisances vis à vis de ces habitations constitue un enjeu particulièrement important.** Dans ce cadre, l'analyse de l'état initial de l'environnement intègre une campagne de mesures sonores du site.

L'étude intègre en page 98 une cartographie s'attachant à représenter les secteurs rapprochés et éloignés présentant une perception visuelle sur le site. La préservation, voire la création d'obstacles visuels naturels (haies, boisements, etc ...) autour du site constitue également **un enjeu fort** pour le projet.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

En remarque liminaire, la partie Nord-Est de l'emprise du projet a fait l'objet d'un défrichement (environ 1,8 ha) pour remise en culture. Une autorisation de défrichement sera nécessaire pour la réalisation du projet de piste.

Concernant la **phase travaux**, le projet intègre plusieurs mesures pertinentes (gestion des déchets, kit anti-pollution, bacs étanches, nettoyage régulier de la chaussée, gestion des eaux pluviales, etc ...) permettant de limiter les risques de pollution du milieu physique.

Concernant la thématique de **l'eau**, le projet intègre la création de bassins de rétentions enherbés aménagés en partie basse des sous-bassins versants et dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans. Ces ouvrages seront équipés d'un système de protection contre l'obstruction, d'une surverse, d'un regard de décantation et d'un système d'obturation permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle. Ces ouvrages permettent de recueillir puis d'assurer un traitement des **eaux pluviales** issues du circuit. Le projet prévoit par ailleurs la mise en place de sanitaires mobiles autonomes permettant d'éviter la mise en place de dispositifs d'assainissement particulier.

Concernant la thématique du **milieu naturel**, les incidences négatives du projet restent limitées compte tenu de l'occupation actuelle du site (parcelle agricole). Il est noté l'engagement du porteur de projet de **préserver les habitats limitrophes**, dont notamment le boisement de chênes pubescent à l'Ouest. L'ensemble du site (hors piste) sera par ailleurs enherbé et transformé en

prairie pâturée et/ou fauchée propice au développement de la biodiversité. Le bruit généré par la circulation des automobiles pourra être à l'origine de l'éloignement ponctuel de la faune locale des boisements alentours mais ne devrait pas remettre en cause la conservation des populations de ces espèces. La réalisation des **bassins de rétention** limite également les incidences négatives des milieux aquatiques des exutoires à l'aval.

L'étude conclut également à juste titre à **l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 lié à la vallée de la Nizonne**.

Concernant **le cadre de vie et la commodité de voisinage**, l'étude d'impact intègre une modélisation des émissions sonores liées au projet. Les niveaux de bruit au niveau des différentes habitations riveraines ont ainsi été calculées théoriquement (comme le rappelle l'étude, pour ce type de projet, l'émergence sonore doit être inférieure à 6 dB). Le projet intègre la mise en place de **merlons et de palissades** faisant office d'écrans acoustiques permettant le respect théorique des seuils.

Il apparaît toutefois que ce dossier **requiert plus de précisions** quand à l'impact du projet sur cette thématique. En effet, le calcul des incidences doit être effectué sur la base de mesures réelles de véhicules correspondant à ceux qui vont fréquenter le circuit. **Il convient donc d'effectuer la simulation d'une part sur des valeurs réelles en décibel et en fréquence mesurées sur au moins un véhicule représentatif de ceux qui doivent utiliser le circuit**, comme cela s'est pratiqué par exemple sur le circuit auto-moto de Mérignac, et d'autre part en tenant compte des accélérations et décélérations correspondant au potentiel des véhicules.

Il est toutefois relevé l'engagement du porteur de projet de s'assurer après réalisation des travaux, lors d'une grande manifestation, du respect de la réglementation à l'aide d'une **campagne de mesures sonores** sur site.

Concernant la thématique du paysage, les incidences négatives sont principalement liées à la création d'une piste en béton et des paddocks, aucune autre infrastructure marquante n'étant prévu dans le projet. Ce dernier intègre la mise en place de **merlons enherbés et plantés d'arbres et d'arbustes** en partie Est, Nord et Ouest permettant de masquer le projet vis à vis du voisinage.

L'étude intègre également une **évaluation des émissions de gaz à effet de serre** en phase d'exploitation du projet, comparable sur un week-end, à la circulation de 1 200 véhicules/jour sur une voie départementale (soit environ 9 600 kg de CO₂), ce qui n'est pas négligeable. Il est noté à cet égard l'engagement du porteur de projet de brider les moteurs des véhicules, permettant notamment de limiter les rejets de gaz à effet de serre. L'étude mériterait par ailleurs de préciser les modalités retenues pour la gestion du carburant lors des manifestations.

L'impact du projet sur l'agriculture reste en revanche très peu développé (cf partie ci-après).

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre en pages 182 et suivantes une partie relative à la présentation et à la justification du projet.

Comme indiqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, **le projet s'implante dans un espace agricole de grande valeur. La réalisation du projet entraîne la perte d'un véritable usage agricole pour la partie interne du circuit. Dès lors des éléments de justification mériteraient d'être apportés concernant le choix d'implantation du circuit prenant en compte l'impact agricole.**

Il convient également d'indiquer que la réalisation du projet nécessite au préalable la révision des documents d'urbanisme des trois communes concernées. Dans ce cadre, l'avis de la **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)** est sollicité.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude liste en pages 199 et suivantes les différentes mesures intégrées au projet, assorties d'un coût. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'une piste automobile dans un secteur rural sur le territoire des communes de Vendoire, Champagne-et-Fontaine, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation. Le terrain, actuellement en culture, s'implante dans un espace agricole de forte valeur, présente des enjeux faune et flore localement limités (dans un secteur toutefois sensible dans un périmètre plus éloigné), reste relativement visible et s'insère au sein d'un secteur habité (habitations ponctuelles).

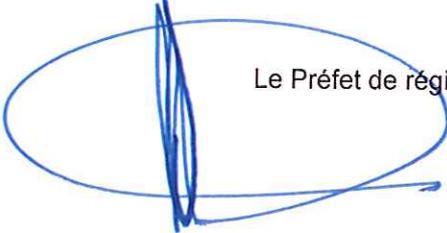
Outre l'impact sur les activités agricoles, le projet, par sa nature, au delà des risques de pollution du milieu physique, génère potentiellement des incidences négatives pour le voisinage et des émissions de gaz à effet de serre non négligeables lors des manifestations automobiles. L'Autorité environnementale ne peut que regretter ces points. Il apparaît toutefois à la lecture de l'étude d'impact que le porteur de projet a quantifié les incidences négatives du projet et a intégré plusieurs mesures permettant de limiter ces incidences.

Le projet intègre en particulier des bassins de rétention permettant de réduire les risques de pollution des eaux.

Concernant les nuisances sonores, le projet intègre la mise en place de merlons paysagers et de palissades permettant de masquer le circuit et d'en atténuer les effets sonores. Il est par ailleurs relevé l'engagement du porteur de projet de brider les moteurs. L'étude intègre également une modélisation sonore du projet permettant de vérifier théoriquement le respect des seuils réglementaires. A cet égard des compléments sont toutefois sollicités concernant la simulation acoustique du projet (prise en compte de valeurs réelles mesurées, des accélérations et des décélérations).

Il est par ailleurs relevé l'engagement du porteur de projet de s'assurer après réalisation des travaux, lors d'une grande manifestation, du respect de la réglementation à l'aide d'une campagne de mesures sonores sur site.

Il n'en demeure pas moins que le projet s'implante dans un espace agricole de grande valeur. La réalisation du projet entraîne la perte d'un véritable usage agricole pour la partie interne du circuit. Dès lors des éléments de justification mériteraient d'être apportés concernant le choix d'implantation du circuit prenant en compte cet impact agricole.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT